

Essonne

LE DÉPARTEMENT

— TERRE D'AVENIRS —



JUGEMENT

PRÉVÔTAL

R E N D U

EN LA CHAMBRE CRIMINELLE

DU CHÂTELET DE PARIS, 3

Par Messire JEAN-MARIE-NICOLAS LE
BOUCHER DE BRUCHÈRE

La justice en Essonne sous l'Ancien Régime

L'ÉCHEVEAU JUDICIAIRE

SERVICE EDUCATIF

archives.essonne.fr

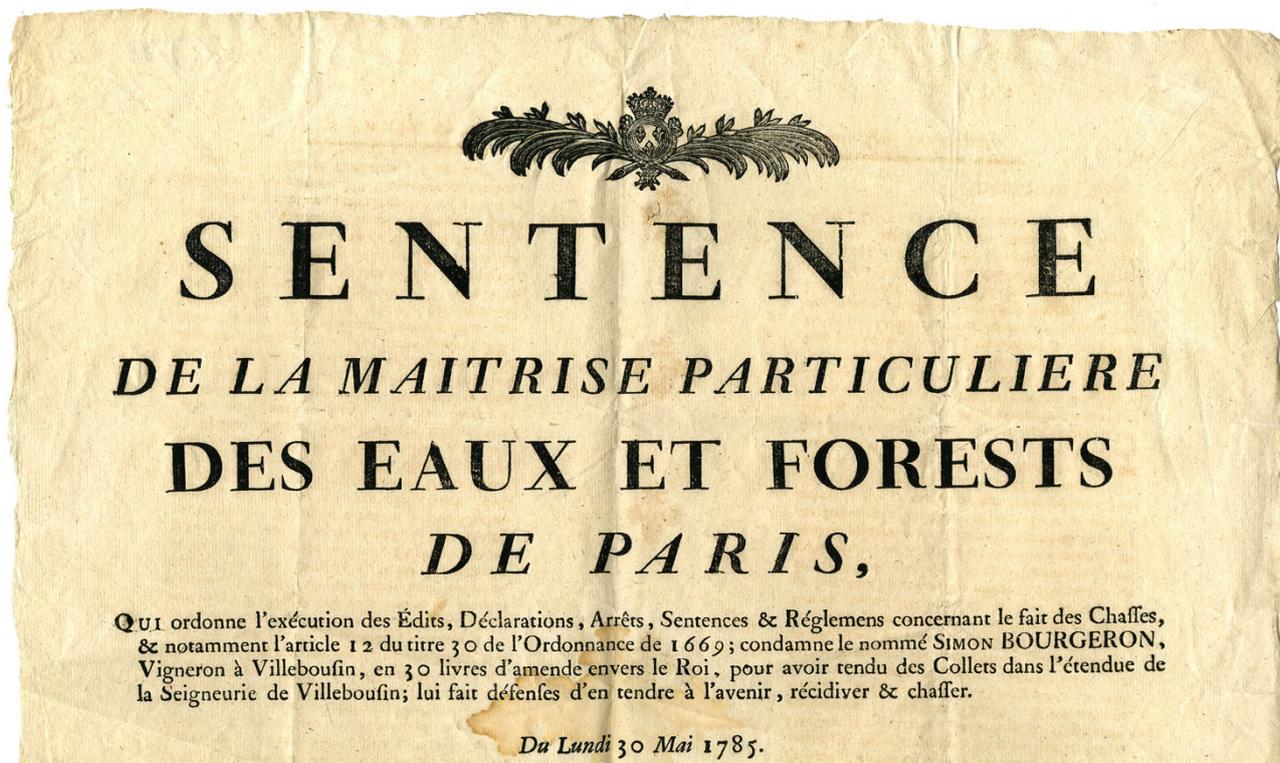
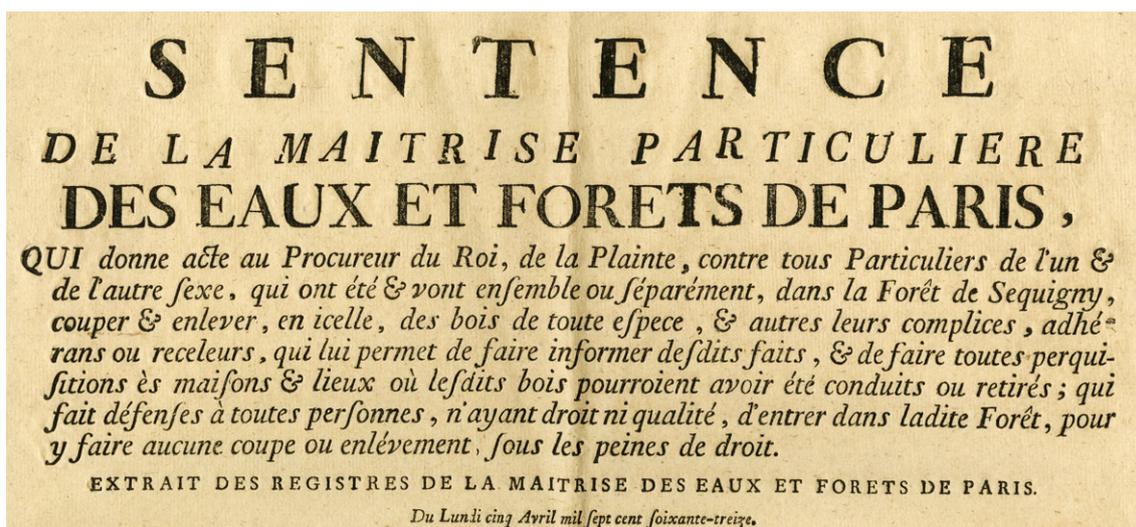
centenaire1914-1918.essonne.fr

ARCHIVES
DÉPARTEMENTALES

I - L'écheveau judiciaire

Non seulement la justice seigneuriale est à trois niveaux (basse, moyenne, haute), la justice royale à deux ou trois degrés (prévôté, baillage, parlement) mais il existe de nombreuses juridictions spécialisées aux circonscriptions enchevêtrées et aux compétences incertaines : lesquelles ?

A - La justice forestière (ou la maîtrise des eaux et forêts)



Sentences de condamnation, 1773 et 1785.
DAPM91 - 7J/22



Remplir le tableau suivant en vous aidant des 2 documents de la page 2.

Date	Sentence	Motif de la condamnation	Nom des condamnés

La juridiction des Eaux et forêts est définitivement mise en place par l'ordonnance de Colbert en 1669. Le rôle de cette juridiction est de juger toutes les activités liées à l'exploitation des bois, à la chasse et la pêche ; elle a pour objectif l'amélioration de la gestion des forêts privées et publiques, alors surexploitées. En première instance, les maîtrises particulières ou « grueries royales », connaissent tous les délits et crimes relatifs aux eaux et forêts et jugent les violations aux règlements sur la chasse et la pêche.





Jugement de condamnation de la capitainerie, 1778.
DAPM91 - non coté





J U G E M E N T
R E N D U
A U S I È G E G É N É R A L
D E L A
C A P I T A I N E R I E R O Y A L E
D E S C H A S S E S
D E S E N A R T ,

Qui condamne le nommé Fautray, dit le Rouge, Vigneron, demeurant à Étiolles, en Trente livres d'amende, pour avoir insulté & injurié un Garde de ladite Capitainerie dans ses fonctions, avec défenses de récidiver, sous peine de punition exemplaire.

Du 25 Novembre 1782.

Jugement de condamnation de la capitainerie royale, 1782.
DAPM91 - non coté



Remplir le tableau suivant en vous aidant des documents pages 4 et 5.

Date	Sentence	Motif de la condamnation	Nom du condamné

La capitainerie royale des chasses est un territoire où le droit de chasse du souverain s'exerce au détriment de tout autre.

Deux capitaineries importantes existent dans l'Essonne : Sénart et Saint-Germain.

La capitainerie de Sénart, créée en 1774, au profit du comte de Provence (« Monsieur », frère du roi Louis XVI), englobe 11 communes. Elle est chargée d'administrer le territoire, de le défendre du braconnage et d'organiser les chasses royales lorsque le souverain y séjourne.





JUGEMENT PRÉVÔTAL

RENDU EN LA CHAMBRE CRIMINELLE
DU CHÂTELET DE PARIS,

Par Messire JEAN-CHARLES PAPILLON,
Ecuyer, Conseiller du Roi en ses Conseils, Prévôt
Général des Connétable & Maréchaux de France, au
Gouvernement, Généralité de Paris, & Isle de France :

QUI condamne le nommé BARTHELEMI JARRIER, dit PETIT-PIERRE, à être rompu vif sur un échafaud qui sera dressé en la Place de Grève, pour raison de nombre d'attaques & vols par lui commis à Juvisy, & autres endroits, mentionnés au Procès.

Extrait des Registres du Greffe de la Prévôté & Maréchaussée Générale
de l'Isle de France.

Du trente Mars mil sept cent soixante-seize.

*QUI condamne par contumace le nommé FRANÇOIS
VENART, dit VINCENT, Journalier au Village
de Sainte Geneviève-des-Bois, à être rompu vif,
pour assassinats & vols faits sur grand chemin.*

Jugements prévôtal, 1769 et 1776.
DAPM91 - non coté



Remplir le tableau suivant en vous aidant des 2 documents page 7.

Lieu du délit (si indiqué)	Nom du condamné	Nature de la condamnation	Métier du condamné	Motif de la con- damnation

Les procès prévôtaux sont jugés définitivement et sans appel par les cours prévôtales qui se montrent moins exigeantes sur la rigueur des preuves que les autres tribunaux. C'est donc une justice expéditive souveraine, par souci d'élimination et d'intimidation des malfaiteurs et pour assurer la tranquillité des campagnes.

Le vol commis sur grands chemins est un crime aggravé, encore davantage s'il est réalisé avec effraction, violence et avec l'aide d'armes et de déguisements et puni de peine de mort.

À en croire les archives judiciaires de cette période, une véritable épidémie de brigandage sembla gagner les campagnes à la fin du XVIII^e siècle : les attaques de diligences, notamment, paraissent se multiplier aux lisières des forêts, en particulier sur la route de Paris - Orléans et Paris - Lyon.



D - La justice ecclésiastique : les officialités

Officialité de Dourdan, 1714.
DAPM91 - G/1081



Quelle est la profession du plaignant, puis de l'accusé ?

Transcription

- 1 A monsieur l'official
- 2 de Dourdan ou monsieur
- 3 le vice gérant

- 4 Suple humblement François
- 5 Passerot, maître de pention, demeurant
- 6 à Dourdan, disant que, à cause des
- 7 callomnies atroces et scandaleuses contre
- 8 luy et sa famille par messire Robert Bréaut,
- 9 prestre, l'un des chantre de Saint-Germain
- 10 de Dourdan, accusé [...]

Ce sont dès le XVI^e siècle, les tribunaux ecclésiastiques qui ont perdu le plus de compétences face aux tribunaux royaux : ils doivent abandonner le traitement de l'hérésie, la sorcellerie, du sacrilège, du blasphème ; la procédure « d'appel comme d'abus » permet de limiter encore leur rôle en autorisant quiconque à porter plainte devant un parlement contre un ecclésiastique accusé d'avoir abusé de ses pouvoirs. Les officialités restent néanmoins compétentes en ce qui concerne les seuls ecclésiastiques, pour une partie des crimes traités également par les justices laïques.



Transcription du texte page 10

1 De par le roy

2 et messieurs les officiers du grenier à sel d'Estampes,

3 tarif

4 pour la vente et distribution du sel aux poids, pour ceux qui ont la faculté d'aller aux regrats* tant dans laditte

5 ville d'Estampes que dans les paroisses de la campagne ressortissantes du grenier à sel de laditte ville à l'occasion

6 de la diminution du sel accordée provisoirement, vu les circonstances, par l'arrêté de la ville d'Estampes du quatorze

7 septembre mil sept cent quatre vingt neuf

8 Ville

9 La livre de seize onces six sols six deniers..... 6 sols 6 deniers

10 La demye livre de huit onces trois sols trois deniers..... 3 sols 3 deniers

11 Le quartron de quatre onces un sol neuf deniers..... 1 sol 9 deniers

12 Le demy quartron de deux onces un sol..... 1 sol "

13 L'once six deniers..... " 6 deniers

14 Paroisses de la campagne

15 La livre de seize onces six sols neuf deniers..... 6 sols 9 deniers

16 La demye livre de huit onces trois sols six deniers..... 3 sols 6 deniers

17 Le quartron de quatre onces un sol neuf deniers..... 1 sol 9 deniers

18 Le demy quartron un sol..... 1 sol "

19 L'once six deniers..... " 6 deniers

20 Faisons deffenses aux revendeurs tant de la ville que de la campagne ressortissans en cette jurisdiction de vendre d'autre sel que

21 celui qu'ils lèverons en ce grenier, et de n'en faire la livraison qu'avec une main de fer blanc, d'avoir d'autres balances que celles de fer battu et de

22 chesnes de fer, de se servir d'autres poids que de fonte ou de cuivre marqués du poinson de la jurisdiction sur les matrices déposées en notre greffe,

23 de vendre le sel à plus haut prix que celui fixé par le présent tarif sans mélange d'aucuns corps étrangers, et d'en faire la distribution aux poids aux

24 désirs de l'acheteur, lesquels poids nous deffendons très expressement de vitier ny altérer ; leurs enjoignons en outre de les tenir nets et propres et

25 d'exposer copie du présent tarif signé de notre greffier dans l'endroit le plus apparent de leur revente, conformément au titre neuf de l'ordonnance

26 du mois de mai 1680 et des déclarations du roi des 14 août 1703, 28 xbre 1709 et 18 mars 1710, et autres règlements intervenus sur le fait des gabelles

27 sous les peines y portées. Fait et donné au bureau du grenier à sel d'Estampes par nous, Claude Nicolas Baudry, grennetier et Jean Champigny

28 procureur du roi, le quatorze septembre mil sept cent quatre vingt neuf.

29 [signé :] Baudry

** Reprat : lieu où l'on vendait le sel au petit poids. Le regrattier : celui qui vend le sel au détail sous l'Ancien Régime.*



Qui fixe le tarif du sel ?

Le prix de la livre de sel est-il identique à Étampes et dans les campagnes ?

Peut-on vendre son sel librement ?

Souligner dans le texte, la phrase qui montre que les mesures utilisées pour la vente de sel sont contrôlées ?

Comment s'appelle l'impôt sur le sel sous l'Ancien Régime ? Souligner-le dans le texte.

La gabelle est un impôt indirect sur le sel particulièrement lourd en Île-de-France. Les habitants sont tenus d'acheter au « grenier à sel » cette denrée indispensable à la conservation des aliments. La quantité et le prix en sont fixés par l'État. Des perquisitions et contrôles sont effectués par les gabelous pour lutter contre la contrebande particulièrement active. Le grenier à sel juge également et punit les contrevenants. Quatre greniers à sel (Paris, Étampes, Méréville et Brie-comte-Robert) se partagent l'Essonne.



Direction des archives et du patrimoine mobilier de l'Essonne
Domaine départemental de Chamarande
38, rue du Commandant Arnoux
91730 CHAMARANDE

01 69 27 14 14
www.archives.essonne.fr

Dossier réalisé
par
Dominique Gamache, Mireille Grais

Conception graphique
Lisbeth Porcher

Service éducatif
Professeures relais :
Catherine Sironi et Séverine Ruffin
Coordinatrice Nathalie Noël